

ARRETE N° 041 DU 28 JUIL. 2021

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
SUIVI PERMANENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PORT SEC DE FERKESSEDOUGO**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA, CHARGE DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

- Vu la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la III République de COTE D'IVOIRE ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-548 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'extérieur ;
- Vu l'ordonnance n°2019-649 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics ; telle que ratifiée par la loi n°2020-629 du 14 août 2020 ;
- Vu le marché public n°2019-0-2-0078/02-60 relatif aux travaux d'aménagement du site et de construction de la plateforme multimodale et du dépôt d'hydrocarbures-lot 1 du projet de construction du Port sec de Ferkessedougou passé entre l'Etat ivoirien et la société COMPLANT Ltd, approuvé le 22 mai 2019 ;
- Vu le protocole d'Accord entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société COMPLANT Ltd relatif au projet de création d'un port sec à Ferkessedougou signé le 31 août 2018 à Beijing ;
- Vu le décret n°2018 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de suivi du portefeuille des projets financés ou cofinancés par la République Populaire de Chine ;
- Vu le décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation fonctionnement du Comité National de Pilotage des partenariats Public-Privé ;
- Vu la convention de prestations (étude d'impact environnemental et social-EIES, plan d'action et de réinstallation des personnes impactées par le projet...) n°2019-0-3-0130/02-60 conclue le 06 novembre 2019 entre le Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur et le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) relative à la maîtrise d'œuvre du projet de construction du Port sec de Ferkessedougou.

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1. Il est créé, sous l'autorité du Ministre délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine, un Comité de Suivi Permanent du Projet de construction du Port Sec de Ferkessédougou en abrégé « CSPP-PSF », ci-après désigné « le Comité de Suivi Permanent ».

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2. Le Comité de Suivi Permanent du Projet a pour missions de :

- Coordonner l'ensemble des actions et activités à réaliser entre les parties prenantes pour la mise en œuvre des engagements des parties contractantes dans le cadre de la réalisation du Projet ;
- Elaborer un chronogramme de travail pour la réalisation du Projet ;
- Suivre et veiller au quotidien à la mise en œuvre des engagements des parties contractantes intervenant sur le Projet ;
- Veiller à l'implantation des administrations sectorielles dans la mise en œuvre du Projet ;
- Arbitrer les litiges à caractère administratif et financier inhérents à l'exécution du Projet ;
- Faire des recommandations pour la bonne exécution des engagements des parties contractantes ;
- Garantir le respect des règles de bonne gouvernance et de transparence dans la sélection des partenaires et la gestion des fonds alloués au suivi du Projet du Port Sec de Ferkessédougou ;
- Veiller à l'archivage et à la conservation de la documentation technique et financière du Projet.
- Produire les rapports d'avancement et autres comptes rendus à l'attention du Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3. Le Comité de Suivi Permanent est composé des membres permanents suivants :

- Un (01) Président du Comité de Suivi, représentant permanent du Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine ;
- Un (01) représentant permanent du Ministre des Transports ;
- Un (01) représentant permanent du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Un (01) représentant permanent du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie ;
- Un (01) représentant permanent du Ministre de l'Économie et des finances ;
- Un (01) représentant permanent du Conseil Régional du Tchologo ;

Le Président du Comité de Suivi est nommé par Arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine et les autres représentants sont désignés par leurs autorités de tutelle.

Le Président du Comité de Suivi rend compte directement au Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine des dispositions prises dans le cadre de l'exécution du Projet.

Article 4. Les membres du Comité de Suivi Permanent assurent au quotidien une permanence dans les bureaux qui leurs seront dédiés et se réunissent toutes les semaines sur convocation du Président.

Le Comité de Suivi Permanent peut tenir des réunions extraordinaires en cas de nécessité, à l'initiative du Président.

Les propositions et recommandations du Comité de Suivi Permanent sont soumises à l'approbation du Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine.

Article 5. Le Comité de Suivi Permanent se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du comité de Suivi Permanent peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration.

Aucun membre du Comité de Suivi Permanent ne peut avoir plus d'une procuration.

Après trois (03) absences ou représentations d'un membre du Comité de Suivi Permanent aux réunions sans justifications professionnelle ou médicale, il sera pourvu à son remplacement par l'Autorité de tutelle qu'il représente, sur saisine du Président du Comité.

Le membre concerné ne prendra plus part aux réunions du Comité de Suivi Permanent jusqu'à son remplacement.

Dans le cadre de ses travaux, de ses missions et de son fonctionnement, le Comité de Suivi Permanent peut faire appel à toute personne physique ou morale, à toute compétence extérieure susceptible d'apporter une contribution sur des points nécessitant un avis éclairé.

Article 6. Le Comité de Suivi Permanent dispose d'un Secrétariat Technique de Suivi qui l'assiste dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat Technique de Suivi est l'instance opérationnelle de suivi de l'exécution de toutes les composantes du Projet du Port Sec de Ferkessédougou.

Le Secrétariat Technique de Suivi dispose d'un personnel recruté, mis à disposition ou détaché en raison de leurs compétences en matière de gestion de projet et dans des domaines spécifiques.

Le Secrétaire Technique de Suivi assiste aux réunions du Comité de Suivi Permanent sans voix délibérative.

Article 7. Le Secrétariat Technique de Suivi est dirigé par un Secrétaire Technique ;

Le Secrétariat Technique de Suivi est organisé comme suit :

- Un Secrétaire Technique ;
- Une équipe technique de quatre (04) personnes ressources spécialisées dans les domaines ci-après :
 - o La gestion de projet dans les domaines des travaux du Projet de construction du Port Sec de Ferkessédougou ;
 - o Le suivi-évaluation de la mise en œuvre des études d'impact environnemental et social dont notamment les Plans d'Actions et de Réinstallation des personnes affectées (PAR) ;
 - o La gestion administrative, technique et financière de la commande publique ;
 - o La communication institutionnelle, commerciale et marketing ;
- Deux (02) Assistantes de direction ;
- Un (01) Chargé de la Logistique et du Matériel ;
- Un (01) Technicien Supérieur en informatique ;
- Deux (02) Attachés administratifs ;
- Un (01) Responsable du courrier ;
- Deux (02) Coursiers ;
- Un (01) Responsable de sécurité
- Deux (02) Agents de Sécurité
- Trois (03) Chauffeurs.

Article 8. Le Secrétariat Technique de Suivi est chargé de :

- Assurer la permanence et la coordination des activités quotidiennes des membres du Comité de Suivi Permanent représentant leur autorité de tutelle ;
- Préparer les réunions du Comité de Suivi Permanent ;
- Etudier les rapports d'activités, de suivi et d'évaluation ou tous autres rapports élaborés par les parties prenantes dans le cadre de l'exécution du Projet de construction du port Sec de Ferkessédougou à l'attention du Comité de Suivi Permanent ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre par les parties prenantes des actions et activités qui leur incombent dans le cadre du Projet ;
- Mener des actions de promotion du Projet de construction du Port Sec de Ferkessédougou sur le plan National, Régional et International ;
- Préparer le budget du Comité de Suivi Permanent ;
- Identifier et proposer au Comité de Suivi Permanent toutes mesures spécifiques visant à garantir la réalisation du Projet du Port Sec de Ferkessédougou ;
- Assurer la mise en œuvre des directives et recommandations du Comité de Suivi Permanent approuvées par le Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine ;
- Rendre compte régulièrement de ses activités au Comité de Suivi Permanent.

Le terme « parties prenantes » désigne toutes les entités publiques ou privées impliquées dans la réalisation du Projet en vertu d'un mandat ou d'un contrat dont l'Etat est le mandant ou l'autorité contractante.

Article 9. Un règlement intérieur adopté par le Comité de Suivi Permanent et approuvé par le Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine, précisera les conditions et modalités de fonctionnement du Comité de Suivi Permanent et du Secrétariat Technique de Suivi.

Article 10. Le président et les membres du Comité de Suivi Permanent bénéficient d'une allocation mensuelle et de facilités de travail arrêtées par le Ministre Délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine.

Le président et les membres du Comité de Suivi Permanent peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par les activités du Comité, sur présentation de pièces justificatives.

Article 11. Le personnel du Secrétariat Technique de Suivi est lié au Comité de Suivi Permanent par un contrat de travail à durée déterminée signé par le Président dudit Comité, conformément aux lois et textes en vigueur en la matière en Côte d'Ivoire.

Article 12. La permanence du Comité de Suivi Permanent est basée à Abidjan. Toutefois, Le Comité de Suivi Permanent peut détacher à Ferkessédougou ou tout autre lieu, une partie du personnel qu'elle juge nécessaire pour remplir efficacement ses missions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13. Les activités et les dépenses afférentes au fonctionnement du Comité de Suivi Permanent et de son Secrétariat Technique de Suivi sont prises en charge par l'Etat au titre notamment des ressources affectées au Projet de Construction du Port Sec de Ferkessédougou et toute autre source de financement.

Pour la gestion et le suivi des opérations comptables du Comité de Suivi Permanent et du Secrétariat Technique de Suivi, un Régisseur sera désigné et détaché pour assurer l'exécution du budget.

Le Président du Comité de Suivi Permanent est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer cette fonction au Secrétaire Technique de Suivi.

Les ressources financières affectées au fonctionnement du Comité de Suivi Permanent et au Secrétariat Technique de Suivi seront domiciliées dans un compte bancaire dédié, ouvert dans les livres d'un établissement bancaire désigné par le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora chargé de l'Intégration Africaine.

Article 14. Le Comité de Suivi Permanent présente un rapport trimestriel de ses activités au Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora chargé de l'Intégration Africaine.

Article 15. Le Comité de Suivi Permanent est dissout de plein droit après la livraison de toutes les composantes du Projet de Port Sec de Ferkessédougou, sous réserve d'une prorogation éventuelle décidée par le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora chargé de l'Intégration Africaine.

Article 16. Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 Juillet 2021



Ampliations

- Cabinet du Premier Ministre	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Cabinet du MDIA	01
- Tous Ministères	40
- JORCI	01
- Chrono	01